



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 10 décembre 2021
Convocation du : 3 décembre 2021
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le dix décembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme LEROUX
Mme DE PARIS, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. LANDLER,
M. PLOUY, Mme HALOS

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M. DERONNE et M. QUESTE,
M. BLACTOT et Mme MARZAK-AFFAOUI, M. AIT EL HAJ et Mme PRINGUEZ,
Mme LERNER-BERTRAND et Mme TANGHE, M. PICKEU et M. VANNESTE,
M. CATTOIRE et Mme CASIER, M. DEBUISSON et M. BRUNET, M. BAILLEUL et
Mme NAEYE, Mme DELANNOY-CUISINIER et Mme DELESTREZ, M. DERUYTER
et Mme BAURANCE, M. VANGAEVEREN et M. BAILLON, M. TISON ont délégué
respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, Mme COBBAERT,
Mme DE PARIS, Mme DUBREU, M. MARIE, Mme GUSTIN, M. MERTEN,
M. MONPAYS, Mme LEROUX, M. PLOUY, M. LANDLER, Mme HALOS
conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DUBREU

DE21.157

PERSONNEL COMMUNAL
RÉGIME INDEMNITAIRE
INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES
FILIÈRE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Autorisation - Approbation

❧

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Les agents de la filière Culturelle – Enseignement artistique en charge de missions d'accompagnement des élèves dans le cadre de leur activité peuvent prétendre à une indemnité dénommée « indemnité de suivi et d'orientation des élèves ISOE ».

C'est le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré, qui est transposable à la filière culturelle – Enseignement artistique et applicable aux cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Cette indemnité est composée de deux parts :

- une **part fixe** : liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 1 213,56€ (montant annuel de référence au 1^{er} février 2017)

- une **part variable** : liée aux tâches de coordination tant du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement, dont le montant moyen annuel est de 1 425,84€ (montant annuel de référence au 1^{er} février 2017)

Il est précisé que les montants moyens annuels de référence sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Sur la base de ces éléments, il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution au sein de la collectivité.

Ainsi, il est proposé ce qui suit :

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ISOE est versée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et temps non complet relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique.

Concernant la **part fixe**, elle est versée à chaque agent bénéficiaire au taux moyen annuel par agent de 1 213,56€ (valeur au 1^{er} février 2017) au regard de l'exercice effectif des fonctions enseignantes.

Cette part fixe est versée mensuellement sur 12 mois et est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent. Le taux moyen annuel susvisé est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Concernant la **part variable**, elle est versée à chaque bénéficiaire au taux moyen annuel par agent de 1 425,84€ (valeur au 1^{er} février 2017) au regard du degré d'implication et de responsabilité de l'agent ainsi qu'aux contraintes liées à l'organisation et au suivi des élèves.

Cette part variable est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent :

- pour les professeurs chargés d'enseignement à raison de 10/12ème répartis sur les mois de septembre à juin,

- pour le Directeur de l'école de musique à raison de 12/12ème répartis sur les mois de janvier à décembre.

Le taux moyen annuel susvisé est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Un arrêté portant attribution individuelle de chaque agent sera établi par la collectivité.

Eu égard au principe de parité posé par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les règles fixées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaires sont retenues. Ainsi, pendant les congés annuels, congé pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, congé de maladie ordinaire, congés pathologiques liés à la grossesse, congé pour invalidité temporaire imputable au service CITIS, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe et part variable) suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe et part variable) sera suspendu.

Néanmoins, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service CITIS, les montants d'indemnité de suivi et d'orientation des élèves qui lui ont été versés durant ce même congé lui demeurent acquis. Il n'y a en revanche pas de versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée ultérieures. Dans ce cas, le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves cesse le 1^{er} jour du mois qui suit la réception de l'avis du comité médical ou commission de réforme.

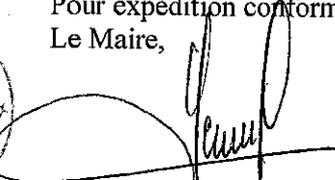
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver les dispositions ci-dessus relatives à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,




Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole Euro-
péenne de Lille